



67700

ARRETE N°1 /2024 (Bis)

Portant limitation provisoire de la circulation

Le Maire de la Commune de HAEGEN (Bas-Rhin),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-15, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée par M. JUCHS Yannick en date du 29 janvier 2024 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux consistant en la réparation de la conduite principale à la suite d'une rupture au 1, rue de Thal, il y a lieu de mettre en place une circulation alternée par des feux de chantier ;

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté est applicable sur la Commune de Haegen le 31 janvier 2024, date prévisionnelle des travaux, dans la rue de Thal par la mise en place d'une de feux de chantier (piquets K10 et panneaux B15/C18).

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par le SDEA.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée des travaux. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de chantier.

Article 5 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale au 31 avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG ou par l'application informatique « Télérecours citoyens »

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera envoyée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saverne/Marmoutier,
- M. le Président du SDIS 67,
- Monsieur Yannick JUCHS du SDEA

Affichée à la Mairie et conservée dans les archives de la Commune.

Haegen, le 30 janvier 2024

Le Maire,

Marie-Pierre OBERLE

